

Arrêt

n° 301 685 du 16 février 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2023, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 4 décembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me D. ANDRIEN, avocate, qui comparait pour la partie requérante, et Madame A. BIRAMANE, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 17 juillet 2023, la requérante a introduit une demande de visa de long séjour fondée sur les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), en vue de poursuivre des études en Belgique dans un établissement privé.

1.2. Le 4 décembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant, au vu du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande, qu'il appert que les réponses fournies par l'intéressé contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions (questionnaire peu convaincant ne répond pas à une grande partie du questionnaire, le projet global est flou et elle n'a aucune alternative en cas d'échec de sa formation.) telles qu'elles démontrent qu'il n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux; qu'en tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;

Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale;

En conséquence la demande de visa est refusée. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 8.4 et 8.5 du Code Civil, livre VIII, 9,13 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, rétablissement, le séjour et l'éloignement des étrangers , 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du devoir de minutie ».

2.2.1. « A titre principal », elle soutient que « le défendeur invoque une preuve, mais conclut à un doute (« mettant en doute »), ce qui implique que la motivation qui précède cette conclusion ne constitue à l'évidence pas une preuve à défaut de degré suffisamment raisonnable de certitude au regard des dispositions du Code Civil visées au grief. En effet, invoquant une preuve , celle-ci doit être rapportée par le défendeur, qui en a la charge, dans le respect du Code Civil , à savoir avec un degré raisonnable de certitude (Code Civil, livre VIII, articles 8.4 et 8.5). Le degré de certitude voulu doit exclure tout doute raisonnable (DOC 54 3349/001, pages 16, 42 et 102) : « La question du degré de preuve (standard of proof, beweisstatt) n'est pas réglée par la loi actuellement. La Cour de cassation exige en règle une preuve certaine (Cass., 19 déc. 1963. Pas., 1964. I, p. 416; Cass., 3 mars 1978, Pas., 1978, I, p. 759). Il est toutefois admis par la doctrine unanime qu'il ne s'agit pas d'une certitude scientifique ou absolue. L'expression correcte du degré de preuve requis est donc "un degré raisonnable de certitude", (W. VANDENBUSSCHE, Bewijs en onrechtmatige daad, Anvers, Intersentia, 2017, pp. 94 et s., n°124 et s.). Cette expression est reprise à l'article 8.4 du nouveau Livre 8. Il ne s'agit donc pas d'une certitude à 100 % mais d'une conviction qui exclut tout doute raisonnable »... En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement ». Admettant lui-même un doute, le défendeur succombe à rapporter la preuve qu'il allègue. Ce qui suffit à l'annulation de l'acte attaqué ».

2.2.2. « A titre subsidiaire », elle soutient que « le défendeur s'abstient de tenir compte de l'avis de Viabel, sans doute favorable, lequel, selon lui, prime pourtant sur le questionnaire écrit. De plus, le défendeur ne précise pas quelles réponses fournies contiendraient des «imprécisions, des manquements, voire des contradictions», de sorte qu'il ne rapporte pas la preuve de quoi que ce soit. Titulaire de diplômes en comptabilité et gestion des entreprises, Mademoiselle [C.] poursuit dans le même domaine , sciences de gestion ; le projet est cohérent et elle dispose des motivations et prérequis nécessaires, vu ses succès dans le même domaine. Mademoiselle [C.] prétend avoir bien compris toutes les questions et répondu clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et aux débouchés professionnels, comme il l'a fait dans son questionnaire écrit et dans sa longue lettre de motivation, dont le défendeur ne tient nul compte. Mademoiselle [C.] dispose a obtenu, sur base de ses diplômes et qualifications, son inscription pour entamer le cursus souhaité. Et ce n'est pas au défendeur à se

substituer aux autorités académiques belges pour évaluer la capacité de Mademoiselle [C.] d'étudier en Belgique. Au lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier (équivalence, inscription scolaire, lettre de motivation et questionnaire écrit), le défendeur se fonde uniquement sur d'improbables imprécisions, tout aussi imprécises, ce qui est constitutif d'erreur manifeste et méconnaît les dispositions visées au grief et le devoir de minutie. L'affirmation selon laquelle « rien dans le parcours scolaire... mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale » méconnaît les articles 62 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, étant parfaitement stéréotypée et opposable à tout étudiant souhaitant suivre un enseignement privé ; motivation identique maintes fois censurée par Votre Conseil ([...]). Le choix de Mademoiselle [C.] pour des études en Belgique s'explique par l'absence d'équivalence camerounaise ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.2. Dans une lecture bienveillante de la requête, le Conseil observe que la partie requérante soutient ne pas comprendre les raisons qui ont conduit la partie défenderesse à écarter l'entretien Viabel, « sans doute favorable, lequel, selon lui, prime pourtant sur le questionnaire écrit », ainsi que de la lettre de motivation de la requérante. Elle prétend également que contrairement à ce qu'indique la partie défenderesse « le choix de [la requérante] pour des études en Belgique s'explique par l'absence d'équivalence camerounaise ».

3.3.1. A la lecture de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse s'est principalement attachée à examiner les éléments contenus dans le questionnaire daté du 10 avril 2023 que la requérante a complété à l'appui de sa demande et a estimé que « *les réponses fournies par l'intéressé contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions (questionnaire peu convaincant ne répond pas à une grande partie du questionnaire, le projet global est flou et elle n'a aucune alternative en cas d'échec de sa formation.) telles qu'elles démontrent qu'il n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux; qu'en tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité [...] qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale* ».

3.3.2. Le Conseil relève, tout d'abord, qu'un examen des pièces versées au dossier administratif laisse apparaître qu'à l'appui de sa demande de visa pour études, la requérante a déposé une lettre de motivation datée du 17 juillet 2023, dans laquelle elle a, notamment, indiqué être titulaire d'une « licence Technologique Gestion Comptabilité et Finance obtenu en 2022 avec mention assez bien à l'Institut universitaire de Technologie de Douala » et être « également employé[e] en tant que secrétaire comptable dans une moyenne Entreprise de prestation de service [...] depuis 2021 ». Elle expose vouloir bénéficier « d'une meilleure formation de Master en Science de Gestion » et indique que « étudier en Belgique est une grande ambition [...] car ce pays offre l'un des meilleurs systèmes universitaires européens, le coût des études est moins coûteux, les diplômes obtenus sont fiables et plus reconnus par les grandes entreprises camerounaises et c'est un pays multiculturel de par ses langues ».

Le Conseil observe également que la requérante a été entendue en entretien individuel par un conseiller Viabel, le même jour que la rédaction des réponses au questionnaire, le 20 avril 2023, qui a ensuite réalisé un compte rendu le 24 avril 2023 émettant un avis favorable au projet d'études de la requérante. Ledit conseiller a posé les constats suivants : « La candidate aimerait obtenir un master en Sciences de gestion. Par la suite, elle compte effectuer un stage professionnel de six mois dans une entreprise commerciale en Belgique dans le département de comptabilité ou de gestion ou finance pour mettre en pratique les connaissances acquises. Après cela, elle souhaite postuler comme fiscaliste ou gestionnaire pendant deux ans. A long terme, elle ambitionne de retourner dans son pays d'origine pour créer sa propre entreprise de prestation de service ; Le choix de la Belgique est motivé par le coût abordable de la formation, la reconnaissance internationale des diplômes et le rapprochement linguistique. Ses études seront financées par son garant, résidant en Allemagne, marié et père d'un enfant. Elle logera dans un kot étudiant et a déjà entrepris les démarches. L'ensemble repose sur un assez bon parcours au supérieur en Comptabilité et gestion financière. Le projet est cohérent. » Il conclut des différentes questions posées lors de l'entretien que « La candidate a une bonne maîtrise de son projet dans sa globalité. On décèle une véritable passion pour la Gestion au cours de l'échange, elle est à l'aise, ses réponses sont fluides, claires et précises. En cas d'échec de sa formation, elle compte se tourner vers le management. En cas de refus de visa, elle continuera de travailler et s'inscrira en Master de gestion. Le projet est cohérent » et émet donc un avis favorable au projet.

3.3.3. Il s'ensuit qu'au regard de ce qui précède, le Conseil se rallie à la partie requérante quand elle fait valoir que la motivation de l'acte attaqué ne lui permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a uniquement fondé son refus de visa sur le seul questionnaire, à l'exclusion de la lettre de motivation et de l'entretien Viabel.

3.3.4. Le Conseil doit toutefois relever qu'il ressort du questionnaire complété par la requérante que cette dernière indique que la formation envisagée en Belgique existe au Cameroun, contrairement à ce qui est allégué en termes de requête. Néanmoins, ce seul motif, au regard du constat fait *supra*, ne peut à lui seul motiver adéquatement la décision attaquée, dès lors que la motivation de la décision attaquée aux termes de laquelle « *des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locales* » consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant.

3.4. Le Conseil estime par conséquent, sans se prononcer sur la volonté réelle de la requérante de poursuivre des études en Belgique, qu'*in casu*, la décision est, en l'espèce, insuffisamment motivée.

3.5. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, tel que circonscrit ci-avant, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 4 décembre 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS